

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

**DELIBERATION DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 septembre 2022
www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire

1 - RAPPORT/DM /N°109448 DCP2022_0547.....	01
OBJET : ADHESION DE LA REGION REUNION AU COMITE REGIONAL D'ACCUEIL ET D'ACTIONS POUR LES REUNIONNAIS EN MOBILITE (CNARM) AU TITRE DE L'ANNEE 2022	

**DELIBERATION N°DCP2022_0547****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 septembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
TECHER JACQUES

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DM / N°109448
ADHESION DE LA REGION REUNION AU COMITE REGIONAL D'ACCUEIL ET D'ACTIONS POUR LES
REUNIONNAIS EN MOBILITE (CNARM) AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 9 septembre 2022
Délibération N°DCP2022_0547
Rapport /DM / N°109448

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHESION DE LA REGION REUNION AU COMITE REGIONAL D'ACCUEIL ET
D'ACTIONS POUR LES REUNIONNAIS EN MOBILITE (CNARM) AU TITRE DE
L'ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DM / 109448 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 septembre 2022,

Considérant,

- l'étroitesse du tissu économique local,
- l'impérieuse nécessité d'accompagner les jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre d'un projet de formation et d'insertion professionnelle,
- la participation de la Région Réunion aux instances délibérantes du CNARM (Comité National d'Accueil et d'Actions pour les Réunionnais en Métropole)
- la participation active de la Région Réunion au développement des formations en mobilité,
- la nécessité d'accompagner l'insertion des Réunionnais et en particulier les jeunes dans le cadre de leur projet de mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver les statuts de l'association CNARM (ci-joints) ;
- d'approuver l'adhésion de la Région Réunion au CNARM ;
- d'approuver le règlement de la cotisation 2022 au CNARM à hauteur de **25 000,00 €** ;

- d'engager une enveloppe d'un montant de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0008 «Mesure accompagnement mobilité » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-2 du Budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



STATUTS DU CNARM

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que l'ensemble des textes les ayant modifiés et ayant pour dénomination :

**«COMITÉ NATIONAL D'ACCUEIL ET D'ACTIONS
POUR LES RÉUNIONNAIS EN MOBILITÉ»
-C.N.A.R.M-**

ARTICLE 2 : BUTS

L'Association a pour but de favoriser et de promouvoir toutes formes d'emploi et d'insertion à caractère professionnel à l'extérieur de l'île de La Réunion et ce, dans le but de répondre aux problématiques fortes d'accès à l'emploi sur le territoire réunionnais.

- A La Réunion, le CNARM développe des missions d'information, d'accueil et d'évaluation des projets professionnels de mobilité et d'orientation,
- En France métropolitaine, le CNARM assure des missions d'accueil, d'accompagnement vers et dans l'emploi, de prospection d'emploi et de logement,
- A l'étranger, le CNARM assure principalement un accompagnement financier.

Le CNARM assure pour le Conseil Départemental de La Réunion, **une mission d'intérêt général** dans le cadre de la mobilité professionnelle pour un emploi.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris, 148, boulevard Malesherbes - 17ème arrondissement (*décision du Conseil d'Administration du 07 décembre 2015*). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de 5 (cinq) collèges. La non désignation par les collèges concernés de leur représentant réduit d'autant la composition des instances de l'Association. La durée des mandats de chaque membre est de trois ans à compter de l'élection du Président, hormis les désignations faites par les Collectivités Locales.

1. Le collège des représentants des Collectivités Locales :

- Le Conseil Départemental, représenté par 5 (cinq) Conseillers Départementaux,
- Le Conseil Régional, représenté par 2 (deux) Conseillers Régionaux,
- Les Communautés d'agglomération, représentées chacune par 1 (un) membre.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. La cotisation de chacune de ces collectivités sera arrêtée par le Conseil d'Administration lors du budget. La fin du mandat électif de ces représentants implique une nouvelle désignation par lesdites collectivités.

2. Le collège des associations :

Afin d'assurer la meilleure représentativité de ce collège d'associations en métropole et de confirmer le partenariat avec le Conseil Départemental, seront retenus par bassin d'emploi ou grandes régions, des représentants d'associations ayant conventionné avec le Conseil Départemental.

Ce collège est composé de 4 (quatre) représentants d'association en activité. L'adhésion de chaque association est décidée par le Conseil d'Administration du CNARM sur proposition de la présidence du Conseil Départemental, et dont chaque représentant est désigné pour trois ans par les instances délibérantes de l'association concernée. Ce collège est renouvelé tous les 3 (trois) ans.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative et doit s'acquitter de l'adhésion annuelle.

Les associations ne peuvent pas désigner comme représentant :

- Un salarié du CNARM,
- Un ancien salarié du CNARM,
- Toute personne ayant eu à exercer ou exerçant une prestation rémunérée par le CNARM.

3. Le collège des membres fondateurs et des membres de plein droit :

Ce collège est composé, d'une part, des anciens Conseillers Généraux ayant participé à la fusion du CNARM et de France-Espace et d'autre part du Président du Conseil Départemental en exercice et des anciens Présidents du Conseil Général de La Réunion.

L'appartenance à ce collège doit résulter d'une demande explicite de l'intéressé et se caractériser par une participation normale aux travaux du CNARM.

Toute cessation de fonction par un des membres réduira de facto la composition de ce collège.

Chaque membre de ce collège, hormis le Président du Conseil Départemental en exercice, doit s'acquitter de l'adhésion annuelle et dispose d'une voix délibérative.

4. Le collège du monde économique :

Ce collège comprend 2 (deux) membres qui sont désignés par le Bureau du CNARM. Il est composé de personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle ou l'expertise dans le domaine de l'emploi, de l'insertion ou de l'analyse économique permet au CNARM de mieux réaliser ses missions. Ces personnalités s'engagent à soutenir, par tout moyen approprié, l'action du CNARM notamment en matière de communication auprès des entreprises susceptibles de proposer des emplois aux candidats réunionnais. Ce collège est renouvelé tous les trois ans.

Chaque membre de ce collège doit s'acquitter de l'adhésion annuelle et dispose d'une voix délibérative.

5. Le collège des personnalités qualifiées :

Ce collège comprend 2 (deux) membres qui sont désignés par le Bureau du CNARM qui choisit les personnalités dont l'expérience, la compétence et le dévouement pour les affaires publiques sont reconnus et s'avèrent utiles pour le développement du CNARM. Ce collège est renouvelé tous les trois ans.

Chaque membre de ce collège doit s'acquitter de l'adhésion annuelle et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 5 : LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge pour devenir membre du CNARM est fixée à 80 (quatre-vingt) ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux élus des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : RADIATION - DÉMISSION

La qualité de membre se perd par :

- La démission enregistrée par le Président de l'association,
- Le non-paiement de la cotisation constaté par le Bureau,
- La fin de l'activité professionnelle du représentant du monde économique ou de l'activité associative pour les représentants du collège des associations.

La radiation est prononcée par le Bureau pour motif grave, quel que soit le collègue; l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. S'il s'agit d'un élu désigné par une Collectivité, la demande de remplacement sera formulée auprès de ladite Collectivité.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (sont considérés comme tels ceux qui auront réglé leur cotisation au plus tard le 31 octobre de l'année en cours) tels que définis à l'article 4 (quatre).

Celle-ci ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Un membre absent peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Sauf circonstances exceptionnelles, cette Assemblée se tient au siège social.

Lors de l'Assemblée Générale ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf décision contraire de l'Assemblée débattue en début de séance.

L'Assemblée Générale :

- Prend acte des membres proposés par les Collectivités Locales (Département, Région et Communautés d'Agglomération). Parmi ces élus, les Conseillers Départementaux sont de plein droit membres du Conseil d'Administration. Les élus de la Région et des Communautés d'Agglomération désignent en leur sein leur représentant pour siéger au Conseil d'Administration;
- Désigne pour trois ans les autres membres du Conseil d'Administration;
- Nomme le commissaire aux comptes et son suppléant;
- Fixe les orientations de l'Association et se prononce sur les autorisations pour les opérations rentrant dans son objet;
- Approuve les comptes de chaque exercice et vote le budget de l'exercice suivant.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés avant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents sur le même ordre du jour.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour se prononcer sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
- La fusion avec toute Association de même objet.

Elle est convoquée dans les mêmes formes et délais que l'Assemblée Générale Ordinaire, par le Président.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée des deux tiers au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents sur le même ordre du jour.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 (quatorze) membres au plus doté à cet effet des plus larges pouvoirs. Il est élu pour trois ans, réserve faite de la durée des mandats des Conseillers Départementaux, Régionaux ou Municipaux. Le cas échéant, les Conseillers remplaçant les précédents poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme.

Le Conseil d'Administration comprend :

- 5 (cinq) Conseillers Départementaux actés par l'Assemblée Générale,
- 1 (un) Conseiller Régional,
- 1 (un) représentant des Communautés d'Agglomération,
- 4 (quatre) représentants du collège des membres fondateurs et des membres de plein droit,
- 1 (un) représentant du collège des associations,
- 1 (un) représentant du monde de l'entreprise,
- 1 (un) représentant des personnalités qualifiées.

Outre les Conseillers Départementaux, les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif.

En cas de non désignation, l'Assemblée Générale élira les représentants des collèges concernés pour être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, les cadres administratifs du CNARM et toute personne qu'il désire entendre.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose eu égard aux missions imparties à l'Association dans l'article 2 (deux) des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de contrôle.

Le Conseil d'Administration délègue au Président tout pouvoir d'engagement financier pour le fonctionnement de l'Association hormis l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers. En tout état de cause, il rendra compte au Conseil d'Administration ou au Bureau des marchés publics passés sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il prépare en collaboration avec le Directeur Général, les services administratifs et financiers du CNARM le projet de budget. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Un membre absent peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, un membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent éventuellement se tenir par visioconférence. Aucune règle de quorum n'est requise. Les délais de convocations du Conseil d'Administration sont au moins de 8 (huit) jours.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne, pour 3 (trois) ans, en son sein, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier, titulaire,
- un(e) Trésorier-Adjoint, suppléant(e),
- un(e) Secrétaire, titulaire,
- un(e) Secrétaire-Adjoint(e), suppléant(e).

Le Bureau se réunit en tant que de besoin et ce sans règle de quorum et sous un délai de convocation de 8 (huit) jours.

Le Bureau délibère sur des questions urgentes et/ou des affaires courantes, ou sur délégations du Conseil d'Administration. Le Bureau désigne les membres des collèges du monde économique et des personnalités qualifiées. Il procède aux nominations ou radiations des membres.

Il est une force de proposition pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée Générale. Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visioconférence, les convocations peuvent aussi être envoyées par mail.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines attributions aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il a notamment qualité, après décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, pour ester en justice dans l'intérêt de l'Association.

Il exécute avec le Conseil d'Administration ou le Bureau les recettes et les dépenses du budget voté par l'Assemblée Générale et en rend compte à celle-ci.

Il a tout pouvoir en matière de gestion du personnel, à charge pour lui de rendre compte, en tant que de besoin, au Bureau ou au Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste du Président et selon la durée de cette vacance, le Président est soit remplacé par le Vice-Président, soit déclaré empêché pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas de figure, le Conseil d'Administration procède sans tarder à la désignation d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION DES MEMBRES

Bien que les fonctions associatives soient bénévoles, il est prévu que les frais engagés par les membres pour l'exécution des missions de l'Association ou pour son fonctionnement normal, soient pris en charge par l'Association. Il en est de même pour la compensation du temps passé au service de l'Association, cette compensation donnant lieu à une vacation.

Ces différentes indemnisations, vacations ou frais de mission sont arrêtées par le Bureau qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Les frais de voyage, de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres du collège des Collectivités locales, lors de la tenue d'Assemblée, de Conseil d'Administration ou de Bureau, seront payés par leurs organismes respectifs selon les règles propres à ces Collectivités.

Pour les autres membres, le Bureau arrête le barème des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 13 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions du Conseil Départemental,
- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Europe, de l'État et des Collectivités Locales,
- Les subventions des organismes publics ou privés,
- Les dons et legs autorisés.

ARTICLE 14 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La gestion de l'Association est assurée par un Directeur Général sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration.

Il est recruté après un appel à candidature. Les candidatures sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le jury propose au moins 3 (trois) candidatures au Président. Le choix final est fait par le Président. Il dispose des pouvoirs qui sont délégués par le Conseil d'Administration ou le Bureau sur proposition du Président.

ARTICLE 15 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Si nécessaire, un règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 (neuf) de la loi du 1er Juillet 1901 et des textes qui l'ont complété ou modifié.

Fait à Paris, le 11 Décembre 2020

Le Secrétaire



Erick FONTAINE

Le Président



Ibrahim DINDAR